

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 12 mars 2003:** Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M<sup>es</sup> Daniel Fournier et Julien Savoie, vient de rendre un jugement concluant que monsieur **Élias Charbel** a porté atteinte au droit de madame **Lyne Lapointe** d'être traitée en pleine égalité, sans distinction ou exclusion fondée sur l'utilisation d'un chien-guide pour pallier son handicap visuel, lors d'un déplacement en taxi. Pour avoir ainsi contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec, monsieur Charbel se voit condamné à payer 750 \$ en dommages moraux.

Monsieur Charbel a nié avoir refusé le transport à madame Lapointe et à son chien-guide et a prétendu lui avoir uniquement demandé «de contrôler son chien». Sur ce, madame Lapointe aurait quitté la voiture avec son chien-guide, le privant ainsi de la possibilité de la transporter. Il a aussi affirmé que le chien-guide est entré dans la voiture en premier, qu'il est monté debout sur la banquette arrière, qu'il lui a léché le cou et que lorsqu'il s'est retourné, le chien avait le museau dans son visage. Le Tribunal conclut cependant que cette version est empreinte d'exagération et ne la retient pas.

La preuve a démontré que monsieur Charbel fait du transport assisté depuis 1996, sans incident et sans difficulté, et qu'en décembre '96, la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal a souligné qu'il s'acquittait honorablement de ses tâches à cet égard. Il savait que madame Lapointe était accompagnée d'un chien-guide lorsqu'il a accepté de répondre à son appel et il était disposé à la transporter lorsqu'il s'est présenté pour la faire monter dans sa voiture. Aussi, le fait que monsieur Charbel ait élevé la voix à propos du chien ne justifiait pas la décision de madame Lapointe de descendre aussitôt de la voiture et sa conclusion que monsieur Charbel ne voulait pas la transporter en raison de la présence de son chien-guide. Le Tribunal considère donc que le fait que madame Lapointe n'ait pas obtenu les services de taxi offerts par monsieur Charbel résulte plutôt d'un manque de communication dont la responsabilité incombe à parts égales à monsieur Charbel et à madame Lapointe. Il accueille donc la demande sur une base de responsabilité partagée.

Le Tribunal rappelle que le choix du moyen utilisé pour pallier un handicap appartient à la personne affectée du handicap et à elle seule. Son droit à l'égalité serait illusoire si le choix du moyen pour y pallier était remis en question par des personnes qui, n'ayant aucun lien avec ce handicap, croient erronément qu'il y a lieu d'utiliser des palliatifs plus pratiques et moins dérangeants. Un chien-guide et son maître constituent deux parties d'une unité qui n'ont pas à être séparées. La Charte interdit d'empêcher une personne non voyante d'avoir accès à un service de transport par taxi au motif qu'elle est accompagnée d'un chien-guide. Il appartient au chauffeur de prendre, s'il y a lieu, tous les moyens normaux et raisonnables à sa disposition pour pallier sa propre difficulté de manière à se conformer aux exigences de la loi.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante:  
**[www.droit.umontreal.ca/doc/tdp](http://www.droit.umontreal.ca/doc/tdp)**

-30-

Pour information: M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651